

# Annexes, état janvier 2022

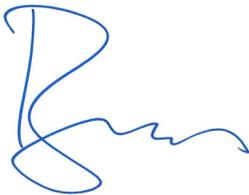
du Master of Science in Artificial Intelligence auprès de la Formation universitaire à distance, Suisse (UniDistance) (Rg-MAI). Les annexes suivantes sont ajoutées au Rg-MAI conformément à la décision de la direction du 21 décembre 2021. Elles entrent en vigueur en même temps que le Rg-MAI.

---

Brigue, le 21 décembre 2021

Marc Bors, recteur

Damien Carron, directeur des services académiques



---



---

# 1 Annexes Rg-MAI

## 1.1 Annexe 1 (Modules)

### Prestations d'études en entreprise

- P 01 AI Company Strategy and Project Definition
- P 02 AI Project Development

### Modules obligatoires – Cours fondamentaux

- M 01 Practical Course in Linear Algebra and Probability
- M 02 Data Structure and Algorithms for AI
- M 03 Signal Processing
- M 04 Foundations in Statistics for AI
- M 05 Open Science and Ethics
- M 06 Fundamentals in Machine Learning 1
- M 07 Introduction to Image Processing and Computer Vision
- M 08 Fundamentals in Machine Learning 2
- M 09 Introduction to Speech Processing
- M 10 Deep Learning

### Modules à choix – Cours avancés

- A 01 Biometrics
- A 02 Multimodal Computational Sensing of People
- A 03 Natural Language Processing
- A 04 Robotics

Chaque module équivaut à 2 ou 4 crédits ECTS. Les prestations d'études en entreprise sont obligatoires et correspondent à 40 ECTS.

## 1.2 Annexe 2 (Offre de modules)

Tous les modules sont obligatoires et doivent être suivis dans l'ordre dans lequel ils sont offerts, selon le tableau ci-dessous :

Semestre de printemps 1					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
S1a - 1er trimestre - Février-Avril	M05	M01	M02	P01	P01
S1b - 2e trimestre - Mai-Juillet	M06	M03	M04	P01	P01

Semestre d'automne					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
S2a - 1er trimestre - Août-Octobre	M08	M10	M07	P02	P02
S2b - 2e trimestre - Novembre-Janvier	A03	A04	M09	P02	P02

Semestre de printemps 2					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
S3a - 1er trimestre - Février-Avril	P02	A01	A02	P02	P02
S3b - 2e trimestre - Mai-Juin	P02	P02	P02	P02	P02

## 1.3 Annexe 3 (Formes d'évaluation des connaissances)

L'évaluation des connaissances peut prendre les formes suivantes :

1. Examen écrit d'une durée maximale de 90 minutes pendant la session d'examens
2. Examen oral d'une durée maximale de 30 minutes pendant la session d'examens
3. Contrôles continus
4. Présentation orale
5. Démonstration d'un concept de projet-s
6. Projets
7. Poster session
8. Rapport écrit

## 1.4 Annexe 4 (Fréquence et durée des séances de regroupement)

Pour chaque module, il y aura 1 séance de regroupement en présence obligatoire sauf dérogation temporaire accordée par le responsable de filière (cf. art.12 al.4 du Rg-MAI). La durée d'enseignement de chaque séance de regroupement sera de 90 min.

## 1.5 Annexe 5 (Accès au dossier dans une procédure de recours contre l'évaluation des examens)

<sup>1</sup> Un-e étudiant-e, qui a passé un examen, a le droit d'accéder à son dossier, dès que l'évaluation de son examen lui a été communiquée.

<sup>2</sup> Un-e étudiant-e, qui n'est pas d'accord avec le résultat de l'évaluation de son examen écrit ou oral, doit, dans un délai de 10 jours dès la communication des résultats de l'examen, prendre contact avec l'academic supervisor, ou la/le project supervisor concerné-e et avoir avec elle/lui un entretien à ce sujet. A cette occasion, l'étudiant-e fait valoir son droit d'accès au dossier.

<sup>3</sup> L'academic supervisor, ou la/le project supervisor, décide de l'endroit et des modalités de l'entretien. L'endroit et les modalités doivent être adéquats. L'academic supervisor peut déléguer l'entretien au/à la learning manager.

<sup>4</sup> Le droit d'accès au dossier d'examen comprend :

- a. l'accès, sous la surveillance de l'academic supervisor, à l'original de l'examen ainsi que du protocole d'examen. L'étudiant-e a le droit d'exiger de l'academic supervisor une copie payante de son examen. L'octroi de l'accès peut être délégué par l'academic supervisor à sa/son learning manager.
- b. l'accès aux données de l'examen écrit.
- c. l'accès à la grille d'évaluation, qui informe sur le nombre de points possibles attribué à chaque question.

<sup>5</sup> Le droit d'accès au dossier ne comprend pas :

- a. l'accès aux notes de l'academic supervisor prises pendant un examen oral
- b. l'accès aux directives internes pour la correction de travaux écrits (p. ex. corrigés)
- c. l'accès au dossier d'examen d'autres étudiant-e-s

<sup>6</sup> Dans un délai de 10 jours à compter de l'entretien prévu à l'alinéa 2, l'étudiant-e peut faire opposition contre l'évaluation de sa/son academic supervisor, ou de sa/son project supervisor, sous forme écrite auprès du doyen ou de la doyenne. L'opposition doit être motivée.

## 1.6 Annexe 6 (Prestations d'études en entreprise)

<sup>1</sup> L'étudiant-e est engagée au sein d'une entreprise partenaire durant toute la durée de sa formation de master.

<sup>2</sup> Les modalités des prestations d'étude en entreprise (art. 13 Rg-MAI), sont :

- a. Les prestations d'études en entreprise s'effectuent au sein de l'entreprise partenaire, en collaboration avec la/le project supervisor et la/le project coordinator.
- b. L'engagement dans une entreprise partenaire en entreprise est un prérequis obligatoire à l'accès au programme de master.
- c. L'absence d'un engagement au sein d'une entreprise partenaire empêche l'étudiant-e de participer, ou de poursuivre sa formation de master.
- d. Les prestations d'études en entreprise donnent droit à 40 ECTS.

<sup>3</sup> La commission des prestations d'études en entreprise est composée d'un ou une project supervisor, d'un ou une company supervisor, et du ou de la project coordinator. Elle est chargée d'assurer l'évaluation et la validation des prestations d'études en entreprise.

<sup>4</sup> La qualité du travail que l'étudiant-e effectue au sein de l'entreprise partenaire donne lieu à un préavis de la ou du company supervisor.

<sup>5</sup> Les prestations d'études en entreprise conduisent à la rédaction, par l'étudiant-e, d'un travail écrit (travail de master) qui est évalué conjointement par la commission des prestations d'études en entreprise.

<sup>6</sup> Les prestations d'études en entreprise sont validées et donne droit aux 40 ECTS si les conditions suivantes sont remplies :

- a. Le rapport écrit sur l'intelligence artificielle et la stratégie de l'entreprise a été validé, et la définition du projet en intelligence artificielle est approuvée par la commission des prestations d'études en entreprise (10 ECTS)
- b. Le travail de master (projet-s en entreprise) a été présenté et évalué(s) par la commission des prestations d'études en entreprise (30 ECTS)
- c. L'étudiant-e a obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne aux différentes évaluations de ses prestations d'études en entreprise.

<sup>7</sup> L'entreprise contribue à hauteur de CHF 6000.- par semestre pour les frais d'encadrement. Les frais d'encadrement incluent le suivi du projet par la/le project supervisor, la/le project coordinator et l'accès à un conseil des expert-e-s en transfert de technologie de l'Idiap.